

**PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD  
SUR LES MARCHÉS PUBLICS**

Les Parties à l'*Accord sur les marchés publics*, fait à Marrakech le 15 avril 1994, (ci-après dénommé l'"*Accord de 1994*"),

*Ayant engagé* de nouvelles négociations conformément à l'article XXIV:7 b) et c) de l'*Accord de 1994*,

*Conviennent* de ce qui suit:

1. Le Préambule, les articles I<sup>er</sup> à XXIV et les Appendices de l'*Accord de 1994* seront supprimés et remplacés par les dispositions énoncées dans l'Annexe ci-jointe.
2. Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation des Parties à l'*Accord de 1994*.
3. Le présent Protocole entrera en vigueur pour les Parties à l'*Accord de 1994* qui auront déposé leurs instruments d'acceptation respectifs le trentième jour suivant le dépôt desdits instruments par les deux tiers des Parties à l'*Accord de 1994*. Par la suite, le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Partie à l'*Accord de 1994* qui aura déposé son instrument d'acceptation le trentième jour suivant la date de ce dépôt.
4. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC, qui remettra dans les moindres délais à chaque Partie à l'*Accord de 1994* une copie certifiée conforme du Protocole et une notification de chaque acceptation du Protocole.
5. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

*Fait* à Genève le trente mars deux mille douze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, sauf indication contraire concernant les Appendices ci-joints.